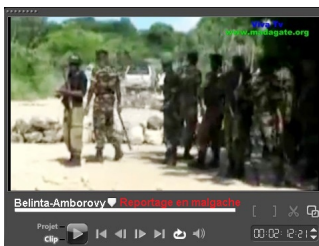


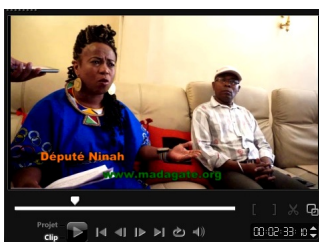


**MAHAJANGA. BELINTA: DOSSIER  
IMPLACABLE D'UNE EXPROPRIATION  
MAFIEUSE PROTEGEE EN HAUT LIEU**

Ce n'est pas parce que je suis en convalescence post-opératoire que je vais rester les bras croisés face à une démarche mafieuse que j'avais déjà dénoncé avant les sommets du Comesa et de la Francophonie.



**Belinta, Février 2016 ( [ICI](#) ).** « L'affaire » de litige foncier au village de Belinta-Amborovy repose sur des intérêts touristique-financiers et l'entière faute repose sur ce régime Hvm/Rajaonarimampianina qui fait tout, sauf développer le pays et rendre leur fierté aux Malgaches. Un énième exemple d'État de non-droit en utilisant les forces armées déjà dénoncé par Amnesty International dans son rapport 2015/2016 ( [ICI](#) ).



A peine le souvenir peu mémorable de ces rendez-vous, estompé dans la mémoire collective malgache, voilà le naturel de ce pouvoir mafieux qui est revenu au galop. Pas de commentaires dans ce dossier. Que ceux qui savent lire, lisent attentivement. Il sera aussi versé dans les dossiers du Tribunal de l'Histoire, une fois ces magouilleurs hors du pouvoir. Ce qui, à ce rythme, ne saurait pas tarder vu que le temps file comme une comète sur laquelle le pouvoir Hvm/Rajaonarimampianina tire des plans.



### **Jeannot Ramambazafy – 19 janvier 2016**



Cette partie de la population de Mahajanga est victime d'un abus de propriété depuis 2006 or la déclaration universelle du droit de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, le 10 Décembre 1948, reconnaît ce droit de propriété comme étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut être privé et énoncé en son article 17 qui :

- 1- Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité a droit à la propriété ;
- 2- Nul ne peut arbitrairement être privé de sa propriété ;

Les différentes définitions ou interprétations décrites « un propriétaire comme étant celui qui occupe la propriété en mettant la main sur une chose abandonnée par son propriétaire, ainsi on peut devenir propriétaire par occupation coutumière ;

John Locke Philosophe Anglais du 17<sup>e</sup> Siècle va plus loin dans sa réflexion, présente la propriété comme justifiée par le travail effectué sur le bien occupé.

C'est de cet esprit que les Nations Unies se sont inspirées du droit de propriété qui constitue donc un droit fondamental.

Cette convention a été ratifiée par Madagascar, et ces actes perpétrés par la Compagnie Madécasse violent donc les droits fondamentaux du fokolonona de Belinta repris par la constitution Malgache en son préambule et l'ordonnance 74021 portant refonte de l'ordonnance 62.110 du 1<sup>er</sup> Octobre 1962 relative aux abus de droit de propriétés ;

Ainsi, de tout ce qui précède, il y a violation d'un droit fondamental qui est le Droit de propriété et Madagascar étant un Etat de droit vivante dans le concert des Nations, veuille à ce que sa population soit protégée par des injustices qui vont à l'encontre de l'intérêt général de la population ;

Même une décision judiciaire peut être suspendue par les autorités compétentes qui est la vaine quand l'ordre public est perturbé, surtout quand elle porte atteinte au droit fondamental.

Ainsi, les élus comme le Maire, le Député ont des obligations d'être présents à l'échelon dans sa circonscription où il se doit d'être à l'écoute de tous les problèmes en tant que représentant du peuple souverain en recevant leur mandat ;

En effet, la Compagnie MADECASSE Commerciale a abandonné cette propriété depuis 39 ans, aucune exploitation ni construction n'a été érigée sur la propriété litigieuse, et malgré les appels et les affichages effectués par ces occupants, cette société ne s'est pas manifestée depuis et n'a pas fait opposition de la décision de la commission descendue sur place pour constater la mise en valeur de la propriété alors qu'elle a été notifiée de cette décision ;

Contrairement le Fokolonona a mis en valeur et vit sur ce terrain par des constructions, des plantations d'arbres, exerce des activités économiques par conséquent ce terrain a été

approprié par le fokolonona par ses efforts et son travail conformément à la convention sus-citée,

Et durant 39 ans ce fokolonona vivait paisiblement sur cette propriété sans équivoque,

La construction d'un grand hôtel n'est pas un intérêt qui va dans le sens que ce terrain déjà abandonné par la société Madécasse peut apporter un toit, une activité pour le fokolonona qui constitue la population de Belinta dans votre circonscription,

Qu'au cours de l'année 2006, la personne morale dénommée « Compagnie Madécasse Commerciale » représentée par son Président Sabir Meralli BALLOU, se prévaut de la qualité de propriétaire des surfaces de 19 hectares occupés par le fokolonona, paisiblement et publiquement, sans équivoque depuis 1976,

Or dans le registre du commerce de cette société, la différence est frappante entre les deux sociétés si le Représentant de la société morte est Xavier LASNIER, avec un capital social de 73 830 000 Fmg et comme siège social à la rue RAINIZANABOLOLONA (pièce n° 01) ;

La Compagnie Madécasse qui a attiré la population de BELINTA en justice est représentée par Sieur Merralli Ballou, avec un capital social de 4 000 000 000 et origine de fonds des de la création, siège social Rainivoninahitrivo Ankorondrano, la différence est aussi de mise sur les activités exercées par cette société (pièce n° 02) ;

Que durant ces 39 années, des constructions en dur de différentes sortes et de destination multiples : habitations, centres d'activités commerciales et autres y ont été érigées jusqu'à former une entité administrative de fokontany sans que personne ne s'y est opposée ;

Que le fokolonona n'a eu connaissance de l'existence du prétendu propriétaire que lorsque celui-ci a saisi le Tribunal de Première Instance de Mahajanga par acte d'huissier en date du 19 Mars 2008 soit 40 ans après l'entrée en possession du fokolonona du terrain litigieux pour demander leur expulsion dudit terrain ;

Alors que la procédure de restitution à l'Etat a été entamée depuis l'année 2006 du vivant de Monsieur Xavier LASNIER (PV de constatation de mise en valeur) ;

Que la société Madécasse Commerciale n'a osé saisir la justice que à la mort de Monsieur Xavier LASNIER, donc cette propriété appartient aux héritiers de Xavier LASNIER ( faire part du décès de Xavier LASNIER) qui ne se sont jamais manifestés ni fait opposition de cette procédure ;

Que par jugement n° 762/08 du 09 septembre 2008, (pièce n°03) le tribunal saisi de l'affaire a ordonné l'expulsion du fokolonona de Belinta, jugement confirmé, sur appel du fokolonona demandeur sous n° 248 en date du 20 Novembre 2008, par l'arrêt n° 600 du 24 novembre 2010 par la cour d'appel de Mahajanga (pièce n° 04) ;

Qu'usant de leur droit de se pourvoir en cassation, ledit arrêt a été frappé de pourvoi en cassation sous le numéro 24/11 -CO en date du 12 Janvier 2011, ainsi que d'une

suspension d'exécution par ordonnance n° 023 PPCS/11 en date du 27 janvier 2011 (pièce n° 05) ;

Que la Compagnie Madécasse Commerciale, a par la suite déposée une demande de rétractation de la suspension mais celle-ci a été rejetée par ordonnance n° 092/PPCS/11 du 03 mars 2011 (pièce n° 06) ;

Que n'ayant pas pu déposer dans le délai leur mémoire amplifié, le fokolonona a été déchu de leur droit par ordonnance n° 012/PC/CD/DCH/14 du 30 avril 2014 (pièce n° 07) ;

Ainsi, la Compagnie Madécasse Commerciale, sachant bien que l'exécution de l'arrêt est encore suspendue et donc interdite a exercé de mauvaise foi, l'arrêt n° 600 du 24 novembre 2010 aux préjudices des droits du fokolonona ;

Qu'en effet, la déchéance au dépôt du mémoire en cassation n'équivaut pas à une autorisation pour la Compagnie Madécasse Commerciale d'exécuter l'arrêt encore frappé de pourvoi d'autant plus que le pourvoi est encore pendant devant la cour de cassation ;

Que la déchéance a d'ailleurs fait l'objet d'une requête de main levée en date du 21 mars 2016, ce qui a amené le PGCS dans sa lettre n° 043 en date du 31 Mars 2016 à « maintenir l'effet suspensif de l'ordonnance n° 023 PPCS/11 en date du 27 janvier 2011 » (pièce n° 08) ;

Que par ordonnance n° 07 -PC/MJD/16 en date du 31 Avril 2016 du Président de la Cour de cassation, qui a accordé la main levée de la déchéance conformément à l'article 85 de la loi 2004- 036 du 31 Octobre 2004 ainsi, le dossier est donc pendant devant la chambre réunie de la Cour de cassation (pièce n° 09) ;

Qu'à ce jour, la société Compagnie Madécasse Commerciale se complait à violer la loi sachant surtout que sa demande de rétractation de la suspension a été rejetée par le Premier Président de la Cour Suprême ;

Que ces actes entravent le déroulement de la procédure en accaparant la parcelle litigieuse par des constructions en dur, en élevant des murailles et en procédant à divers travaux qui perturbent la jouissance du fokolonona et sacagent de fond en comble le terrain ;

En même temps la Ministère de l'aménagement du territoire par une correspondance administrative n° 49016- M2PATE/SQ/ DCS/SERT/ du 21 Septembre 2016 a rejeté la demande de restitution du terrain à l'Etat ;

Alors que l'article 15 de l'ordonnance 74-021 du 20 Juin 1974, relative à la restitution à l'Etat précédoit que : « Le transfert à l'Etat des propriétés non exploitées est décidé par arrêté du Ministre chargé des domaines pour les terrains ruraux n'excédant pas cent hectares et par décret pris en conseil des Ministres pour les terrains urbains et les terrains ruraux d'une superficie supérieures à cent hectares » ;

Il suffit d'une simple correspondance administrative pour rejeter cette demande du fokonolona de Belinta en bafouant l'article 15 de l'ordonnance 74-021 du 20 Juin 1974 ;

Que ce cas d'espèce remplit les conditions exigées par cette disposition ainsi, il s'agit ici d'un terrain immatriculé non exploité pendant 40 ans par les propriétaires alors que l'ordonnance sus citée exige cinq années, il y a donc abus de propriété préconisé par l'ordonnance 74-021 du 20 Juin 2016;

Qu'ainsi, la procédure de la restitution à l'Etat est contradictoire à l'égard de la société Compagnie Madécasse commerciale avec les conséquences de droit qui s'ensuivent à été engagée, par conséquent, aucune autre loi ne peut interférer dans cette procédure ;

Que l'article 16 de la même ordonnance sus-citée préconise que cette décision est susceptible de recours ;

D'où le recours en annulation de cette décision devant le conseil d'Etat sous le numéro de procédure 96/16.CE/CEP/ET Dos n° 97/16.CE/CEP.

Que dans ce cas d'espèce la décision de rejet du transfert à l'Etat a été rendu par une correspondance administrative, n° 490/16-MZPATE/SG/ DGSP/SERT/ du 21 Septembre 2016 de la Direction Générale du service foncier et non un arrêté du Ministre comme il prétend la loi ;

La correspondance administrative, n° 490/16-MZPATE/SG/ DGSP/SERT/ du 21 Septembre 2016 de la Direction Générale du service foncier interfre dans le domaine judiciaire du moment où cette décision va au contraire de l'ordonnance n° 23-PPCS du 27 Janvier 2011, rendu par la Cour suprême de Madagascar et qui a suspendu cet arrêt n° 600 en date du 24 Novembre 2010 Improprement qualifié rendu par la Cour d'appel de Mahajanga et de surcroît l'affaire est encore pendante devant la Cour suprême toute chambre réunie conformément à l'article 85 de la loi 2004-036 en date du 1<sup>er</sup> Octobre 2004, relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour suprême et les trois Cours la composant.

Il y a donc violation flagrante de la Constitution en son préambule préconisant :

- Le respect et la protection des libertés et des droits fondamentaux
- L'instauration d'un Etat de droit en vertu duquel les gouvernements et les gouvernés sont soumis aux mêmes normes juridiques, sous le contrôle d'une justice indépendante ;
- La séparation et l'équilibre des pouvoirs exercés à travers des procédés Démocratiques ;

Que de ce qui précède, les agissements de la compagnie Madécasse commerciale, sont attentatoires à l'ordre public social et économique, à la dignité humaine, alors que les dispositions des différentes conventions internationales en la matière, ratifiées par Madagascar préconisent le Droit de l'Homme et font donc parties intégrantes des droits positifs Malagasy ;

www.madagate.org

Ainsi, cette situation viole le droit fondamental du fokonolona de Belinta regroupé dans l'association Fanoro Miray, en l'occurrence le droit de la propriété et le droit de la défense, alors que signataire des conventions internationales des Nations unies et du Charte Africain du droit de l'Homme, ces textes sont repris par la Constitution Malagasy ;

Par conséquent,

- Les décisions judiciaires ont été ignorées, la Cour suprême de Madagascar a aussi été victime dans cette affaire.
- La constitution a été également violée en son préambule
- La population de Belinta a été privée de leur droit fondamental qui est le Droit de propriété.

www.madagate.org



REPUBLIQUE MALAGASY  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LE SECRETAIRE GENERAL Antananarivo, le 18 AOÛT 2016

N° 148 - PRMSGPA/16

Monsieur RABINA Robert François  
Représentant de l'Association FANORO MIRAY  
Secteur Belinta - Fokontany Amborovy  
- Mahajanga 401 -

OBJET : Corruption perpétrée par Monsieur BALLOU Sahir Merrali, Président de la Compagnie Madécasse Commerciale et les autorités de Mahajanga


REFERENCE : Lettre en date du 19 mai 2016

Monsieur,

Faisant suite à votre lettre de référence, j'ai l'honneur de vous informer que le dossier relatif à l'affaire en objet est déjà transmis au Bureau Indépendant Anti-Corruption (BIANCO) aux fins d'investigation.

Pour ce qui est du litige foncier à propos du terrain dit « CMC 10 TNF n°1736 BR » sis à Belinta, Amborovy Mahajanga, il appartient à la Justice de trancher sur le sort qui devrait y être réservé.

Recevez, Monsieur, l'expression de mes meilleures salutations.

  
MALALA Rivoa

www.madagate.org

**AVIS DE DECISION**  
à Fokolonona de Belinta (Association FANORO MIRAY) et la compagnie MADEKASSE

L'Autorité Supérieure en vertu de la décision n°480/16-MDPATE/SG/DGSI/SERTF du 21 Septembre 2016 a décidé de rejeter purement et simplement la demande de transfert à l'Etat à l'encontre de l'Affaire n°157/05-BR/T formulée par le Fokolonona de Belinta (Association FANORO MIRAY) concernant les propriétés dites : « CMC 10 » TN°1736-BR et « GENEVEVE » TN°1615-BR d'une contenance respective de 19ha 35a 33Ca et 05ha 86a 00Ca, sises à Belinta, Fokontany Amborovy, Commune Urbaine de Mahajanga, District de Mahajanga I, Région de Boeny.

A Mahajanga le 17 OCT 2016

www.madagate.org



Artiste:RAFANOMADIO et Lucie RAYAOMANARIVO  
Avocats au Barreau de Madagascar  
Logement n° 396 Cité Ampelohina  
181- Antananarivo 13 OCT 2016

**Recours en annulation pour excès de pouvoir**

A  
Monsieur le Président du Conseil d'Etat

Monsieur le Président,

Déplu la décision n° 490/16-MDPATE/SG/DGSI/SERTF du 21 Septembre 2016 tendant à rejeter la demande de transfert à l'Etat des propriétés dites « CMC10 » TPN° 1736 BR d'une contenance de 19 ha 35 A 33Ca sise à Belinta, 401- Mahajanga.

Le Fokolonona de Belinta, représenté par Sieur Robert Rabisa, demeurant à Belinta, fokontany Amborovy, Commune urbaine de Mahajanga, District de Mahajanga I, Ajusté pour conseils, Maîtres Artiste RAFANOMADIO et Lucie RAYAOMANARIVO, Avocats au Barreau de Madagascar, domiciliés au logement n° 396, Cité Ampelohina, 101- Antananarivo.

C'est l'honneur de vous exposer :

**I- Sur les faits**

Le Fokolonona de Belinta a occupé et a mis en valeur paisiblement une propriété dénommée « CMC 10 » Titre foncier n° 1736-BR » sise à Belinta, Amborovy, Mahajanga dont le propriétaire inscrit est la « Compagnie Madékaïse commerciale » représentée par Monsieur François Xavier LASNIER, et ceci depuis 1976 d'une contenance de 19ha, de ce fait, des constructions en dur et ont été érigées, des familles y ont installé, des activités commerciales et sociales se sont appuyées, était tenues, sans la moindre opposition (Proc n° 01);

Qu'à la demande du Fokolonona, une décision de la commission administrative conformément à l'ordonnance 62047 du 20 Septembre 1962, règlement comprise est en lieu pour constater la mise en valeur ainsi que l'exploitation effectuée sur lesdits lieux afin qu'il y ait transfert à l'Etat et qui profite au Fokolonona de Belinta, occupant les lieux conformément à l'Ordonnance 74-021 du 20 Juin 1974, sanctionnant l'abus de droit de propriété;

Qu'en 2006, quelle fit la surprise du Fokolonona, quand une société dénommée « Compagnie Madékaïse Commerciale » représentée par le Sieur Mersell Bailou a mis le

Requête en annulation Page 1

www.madagate.org

Tribunal de première instance de Mahajanga pour le rétablissement des bornes et le rétablissement des plans parcellaires, ordonnance n° 254 NE du 22 Mai 2006, qui lui a donné gain de cause du fait qu'il a société en tenant avec le fond de commerce depuis 1976.

Or dans l'extrait du registre de commerce de la société le capital social et le siège social sont différents de celle que représente Monsieur Xavier LASNIER;

L'activité de la société est limitée à la quincaillerie et l'origine du fond est la création et non la vente comme il le prétend (proc n° 02).

L'Ordonnance de référé 148 -Ref du 20 Novembre 2006 a rejeté la demande d'opposition du Fokolonona de Belinta, contre l'ordonnance n° 254 NE du 22 Mai 2006.

Par acte d'huissier en date du 19 Mars 2008, la Compagnie Madékaïse a initié le Tribunal de première instance de Mahajanga pour l'expulsion du Fokolonona qui occupe paisiblement la propriété dite « CMC 10, TPN° 1736-BR », depuis l'année 1976 soit 40 ans;

Par jugement civil n° 7163/08 en date du 09 Septembre 2008, le Tribunal de première instance de Mahajanga a donné raison à la société Madékaïse et a ordonné l'expulsion du Fokolonona de Belinta;

Par déclaration d'appel n° 95 du 21 Août 2010, le Fokolonona de Belinta, a fait appel à la décision.

Ainsi, par arrêt n° 600 en date du 24 Novembre 2010, la Cour d'Appel de Mahajanga a confirmé le jugement entrepris;

Par la suite, le Fokolonona de Belinta s'est pourvu en cassation sous le n° 24/11- CO en date du 12 Janvier 2011 et a demandé la suspension de la décision auprès de la Cour suprême;

Par ordonnance n° 023 PPCS/11 du 31 Janvier 2011, la Cour suprême de Madagascar a suspendu ledit arrêt.

La compagnie Madékaïse a demandé la rétractation de ledite décision mais par ordonnance n° 092PPCS/11 du 03 Mars 2011, ledite demande a été rejetée par la Cour suprême;

Faute de moyens pour prendre un Avocat, les membres du Fokolonona méconnaissant la procédure de l'arrêt puis pu déposer un mémoire simplifié, de ce fait, par ordonnance n°012PPCCIV/DECI/14, ils ont été déchu de leur pouvoir;

Profitant de cette situation, la compagnie Madékaïse commerciale a exécuté l'arrêt civil n° 600 en date du 24 Novembre 2010, rendu par la Cour d'appel de Mahajanga, mais malheureusement, la décision de la Cour suprême n'est qu'une décision qui n'a pas pour la suspension de l'arrêt.

Par requête en date du 21 Mars 2016, enregistrée sous le numéro 112 du 25 Mars 2016, le Fokolonona de Belinta, par le truchement de leur conseil a demandé la main levée de la décision rendue par l'ordonnance n°012PPCCIV/DECI/14 en date du 10 Avril 2014;

En agissant, ainsi, la Compagnie Madékaïse commerciale est dans l'illégalité, et en flagrant délit de non exécution de décisions judiciaires car l'arrêt rendu par la Cour d'appel

Requête en annulation Page 2

www.madagate.org



de Mahajanga a été suspendu par ordonnance n° 023/PCCS/11 du 27 Janvier 2011 jusqu'à l'issue de la procédure de la Cour de cassation ;

Et encore plus, la Juridiction suprême, n'a pas encore statué sur le fond de l'affaire d'où il résulte que la procédure administrative est encore pendante sous la référence 451/05-BR/T au service Régional des domaines à Mahajanga ;

Or, conformément au décret 2010-213 Exant les modalités d'application de la loi 2008-014 du 23 Juillet 2008 en la matière privent de l'Etat, en son article 30, définit, que le fokolonona qui occupe un terrain, disponible ne peut être exproprié ;

De surcroît, ce fokolonona de Belinta a déjà fait une procédure de restitution du terrain à l'Etat, qu'une commission est déjà constituée sur terrain et que le procès verbal de cette commission a été affiché, aucune résistance ni opposition n'a été constatée, donc le fokolonona est dans l'attente d'une procédure administrative en cours ;

De tout ce qui précède le fokolonona ne peut faire valoir leur droit, la Compagnie Madikasse tendant en outre sur les activités de Mahajanga ;

Que malgré la signification de la suspension dudit arrêt de sursis confirmé par Le parquet général de la Cour suprême, la Compagnie Madikasse continue ses travaux autorisés par la Mairie malgré la notification de la suspension de l'arrêt du 4 Avril 2016, ces travaux sont même justifiés par les gestionnaires de l'Etat malgré la décision de la Cour suprême de Madagascar ;

Ces gestionnaires n'ont pas hésité à réprimer le fokolonona à coup de bâton et de gaz lacrymogène pendant leur sortie de quitter les lieux et de manifestation contre l'expropriation ;

Par conséquent, l'exécution de l'arrêt n°600 en date du 24 Novembre 2010, entraîne une perturbation de l'ordre public, économique et social, car depuis ce jour le fokolonona de Belinta est privé de toutes leurs dignités humaines, de leur droit constitutionnel (sensations, activités) et sociales, prévues par les différentes conventions internationales auxquelles Madagascar a adhéré ;

Par arrêté n° 451/14 CUMGADAA le Maire de la commune urbaine de Mahajanga a décidé d'attribuer en procédure au renouvellement du permis de construire suivant arrêté 100/16MGACUMIAG du 17 AVRIL 2016 ;

Que cette décision a fait l'objet d'une procédure d'annulation devant le Tribunal Administratif et actuellement pendante devant le Conseil d'Etat ;

Qu'actuellement un avis de décision en date du 11 octobre 2016 a été notifié au fokolonona de Belinta lui informant qu'une décision n°4901/6M2 PATE/SG/DG/SF/SERTP du 21 septembre 2016 a décidé de rejeter purement et simplement la demande de transfert à l'Etat à l'encontre de l'affaire n°15782-BR/T (concernant la propriété dite « CMC 10 » TNY174-BR d'une ordonnance n° 1916/13A/13 Ca site à Belinta, fokontany Amboreny, Commune Urbaine de Mahajanga, District de Mahajanga, Région de Boiny (pièce n° 03) ;

Or la demande du fokolonona de Belinta est référencée sous le numéro 451/05-BR/T ;

Enquête en annulation Page 3  
www.madagate.org

Que ladite décision ne lui a été notifiée, interrompue par voie d'ultimatum le chef de service des études auprès de la Direction Générale du service Foncier a continué dans un délai que n'est pas une correspondance administrative (pièce n° 04) ;

**Sur la recevabilité :**

Le fokolonona de Belinta a été notifié par un avis de décision le 11 Octobre à 18h. Conformément aux articles 150, 151, 152, 153 de la loi 2004-036 relative à la Cour suprême et les trois Cours la composant, la requête est recevable.

**II. DISCUSSION**

**A- Illegalité interne de la décision attaquée**

**1- Violation de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme en son article 17 :**

Le fokolonona de Belinta a occupé paisiblement la propriété « CMC 10 » depuis 39 ans dans la zone vietnamite d'abus de droit en ce que :

Il y a violation de l'article 17 de la déclaration universelle du droit de l'Homme qui reconnaît que le droit de propriété est inviolable et accordé sur un seul des points suivants :

1. Toute personne a une responsabilité envers elle-même et envers la société ;
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété ;

Les différentes déclarations ou interprétations d'un propriétaire comme étant : celui qui occupe la propriété en tant que le maître sur une chose abandonnée par son propriétaire, ainsi on peut devenir propriétaire par occupation continue ;

John Locke Philosophie Anglaise du 17<sup>ème</sup> siècle va plus loin dans sa réflexion, présente la propriété comme justifiée sur le bien occupé ;

L'acte d'acte correspondance administrative prise par la Direction d'appui de la gestion foncière décentralisée porte donc atteinte au droit de propriété du fokolonona de Belinta, qui est un droit fondamental.

**2- Violation des dispositions de l'ordonnance 62047 du 20 Septembre 1962 et de l'ordonnance 74021 du 20 Juin 1974**

Après constatation de mise en valeur effectuée par une commission administrative, conformément à l'ordonnance 62047 du 20 Septembre 1962 en son article 23 fait droit aux occupants d'un terrain abandonné par le propriétaire à déposer une demande de constatation de mise en valeur auprès du chef de District ;

Cette constatation a reçu un avis favorable du Chef de District de MAHAJANGA (pièce n° 04) ;

Ainsi, la demande de restitution à l'Etat formulée par le fokolonona de belinta suite à un abus de droit est faite conformément à l'article 74021 du 20 Juin 1974 en son article 3 du fait qu'ils ont occupé les lieux paisiblement depuis 40 ans ;

Enquête en annulation Page 4  
www.madagate.org

**B- Illegalité externe de la décision**

Le fokolonona de Belinta a été notifié d'un avis de décision qui ne leur a pas été remis alors que la demande déposée par les occupants est dans l'ordonnance 62047 du 20 Septembre 1962 en son article 15 d'une procédure de restitution à l'Etat préalablement à son acquisition conformément à l'ordonnance 74021 du 20 Juin 1974.

Ainsi,

- 1- Elle souffre d'un vice de forme

Que des déclarations faites par le Chef de service auprès de la Direction Générale cette décision est une correspondance administrative ou l'ordonnance 74021 du 20 Juin 1974, en son article 15 donne que la décision sur la restitution à l'Etat est prise par le Ministre chargé de domaines par un arrêté, quand un terrain est inférieur à 100 mètres carrés. Or une correspondance administrative ne peut en aucun cas être supérieure ou à égalité qu'un arrêté ministériel.

- 2- L'auteur de l'acte est incompétent

La direction Générale d'appui de la gestion foncière décentralisée, foncière est incompétent à décider sur une demande de restitution à l'Etat qui est attribué au Ministre chargé des domaines donc par arrêté Ministériel et non une correspondance administrative conformément à l'article 15 de cette ordonnance.

**PAR CES MOTIFS,**

Et tous autres à produire ou supplier, même d'office, le fokolonona de Belinta conclut qu'il plait à Monsieur le Président du Conseil d'Etat à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision ministérielle n° 4901/6M2 PATE/SG/DG/SF/SERTP, en date du 21 Septembre 2016/AG relative au rejet de la demande de transfert à l'Etat formulée par le fokolonona de Belinta.

L'un des Auteurs  
Ariette RANOMADRO

Pièces jointes :

1. Extrait de la situation juridique de la propriété dite « CMC 10 » site à Belinta Amboreny Mahajanga.
2. Extrait du registre de commerce et des sociétés de la société « compagnie Madikasse Commerciale ».
3. Extrait d'ultimatum relatif à l'interprétation du chef de service des études auprès de la Direction Générale du service foncier.
4. Avis de décision n° 4901/6M2 PATE/SG/DG/SF/SERTP.
5. Procès verbal de constat de mise en valeur de la propriété dite « CMC 10 ».

Enquête en annulation Page 5  
www.madagate.org



www.madagate.org

**COUR SUPREME  
CONSEIL D'ETAT**

**ORDONNANCE DE SOIT COMMUNIQUE**

➤ Dossier n°96/16-CE/CEP

Nous, Président de la Chambre du Contentieux de l'Exercice de Pouvoir du Conseil d'Etat de la Cour Suprême;

Vu la loi organique n°2004-086 du 1<sup>er</sup> octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois Cours la composant ;

Vu les requêtes introductives d'instance en date du 13 octobre 2016 et enregistrées au greffe le 13 octobre 2016, formées par Maitres Lucie RAVAJANANARIVO et Ahiene RAFANOMADIO, Avocats au Barreau de Madagascar, Conseil de l'Exercice de la Belinta, représenté par Sieur Robert Rabina, domicilié à Belinta, Ickonany Ambovoary, Commune urbaine Mahajanga, tendant à l'annulation de la décision N° 49018/M2PATE/SQD/GS/BSERTF en date du 21 septembre 2016 du Ministre auprès de la Présidence en charge des projets présidentiels, de l'aménagement du territoire et de l'équipement, relative au rejet de la demande de transfert à l'Etat formée par le fokontany de belinta, ainsi que ses suris à exécution ;

**ORDONNONS:**

Soit constaté que les requêtes introductives d'instance à Monsieur LE MINISTRE AUPRES DE LA PRESIDENCE EN CHARGE DES PROJETS PRESIDENTIELS, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'EQUIPEMENT et soit fait à TRENTE jours (30) le délai à lui imparti pour formuler ses conclusions en défense concernant l'arrêté et à TROIS jours (03) ses observations pour le suris à exécution à compter de la notification.

Fait à Antananarivo, le 19 OCTOBRE 2016

Signé  
RAZANAMAHERY Justice  
Conseiller

www.madagate.org



www.madagate.org

www.madagate.org

www.madagate.org

MINISTRE AUPRES DE LA PRESIDENCE EN CHARGE DES PROJETS PRESIDENTIELS, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'EQUIPEMENT

Antananarivo, le 26 OCT 2016

A

MONSIEUR LE PRESIDENT  
DU CONSEIL D'ETAT  
-ANTANANARIVO-

N° 168 /M2PATE/M

**MEMOIRE EN DEFENSE**

Réf: Dos n° 96/16-CE/CEP.  
Des n° 97/16-CE/CEP

Statuant à la suite des requêtes distinctes déposées au greffe du Conseil d'Etat le 13 octobre 2016 par le Fokontany de Belinta, représenté par sieur Robert Rabina, ayant pour Conseils Maitres Ahiene RAFANOMADIO et Lucie RAVAJANANARIVO, Avocats au Barreau de Madagascar, logement n° 368 Cité Ampelohy 101 Antananarivo, demandant l'annulation ainsi que le suris à exécution de la Décision n° 49018-M2PATE/SQD/GS/BSERTF du 21 septembre 2016 portant rejet pur et simple de la demande de transfert à l'Etat des propriétés dites "GENEVIEVE", TN° 1615-BR et "CMC 10", TN° 1736-BR situées à Belinta, Ambovoary, Commune urbaine de Mahajanga, District de Mahajanga I, Région Boery,

Le Ministre auprès de la Présidence chargé des Projets Présidentiels, de l'aménagement du territoire et de l'équipement, M2PATE, ayant ses bureaux à l'immeuble des Travaux Publics à Anosy-Antananarivo 101,

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER CE QUI SUIT:

**SUR LA JOINCTION:**  
Attendu que les 2 procédures n° 96/16-CE/CEP et 97/16-CE/CEP tendent à l'annulation d'une même décision; Qu'il échet de les joindre pour y être statué par un seul et même arrêt;

**SUR LA COMPETENCE:**  
Attendu que les propriétés dites "GENEVIEVE", TN° 1615-BR et "CMC 10", TN° 1736-BR, de contenance respectives de 5Ha-85a-00Ca et de 19Ha-35Ca-33Ca, situées à Ambovoary-Mahajanga, appartiennent toutes à la Compagnie Madécasse Commerciale S.A.


Or en l'espèce, la décision n° 49018/M2PATE/SQD/GS/BSERTF du 21 septembre 2016 présentement attaquée porte sur des propriétés privées appartenant à une Société commerciale de droit privé. Que dès lors, la Cour de pléni ne saurait retenir sa compétence dans les présentes affaires, les règles applicables étant celles du droit privé relatif dont

notamment l'ordonnance n° 02.146 du 3 octobre 1990 relative au régime foncier de l'immatriculation.

Que de ce qui précède, le Ministre suprême de la Présidence chargé des Projets Présidentiels, de l'Aménagement du Territoire et de l'Équipement, M2/PATE, sollicite qu'il plaise à la Cour :

- Payer les requêtes sus-vélocées du Fokosolona de Belinta comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître;
- Mettre les dépens à sa charge;

POUR MEMOIRE RESPECTUEUX  
SOUS TOUTES RESERVES



RAFIDIMANANA Narson

www.madagate.org



MOIS NE QUITTERONS PAS NOS TERRES

Artiste RAFANOMADIO et Lucie RAVAOMANARIVO  
Avocats au Barreau de Madagascar  
Logement n° 390 Cité Ampelohia  
101- Antananarivo

www.madagate.org 26116-CEC

Cour suprême de Madagascar  
Conseil d'Etat  
Procédure n° 96/16-CE/CEP et 97/16-CE/CEP  
MEMOIRE EN REPLIQUE

Pour : Fokosolona de Belinta regroupé dans l'association Fanoro Miray représenté par le Sieur RABINA Robert ..... Més A RAFANOMADIO et L. RAVAOMANARIVO

Contre : L'Etat Malagasy

Plainte à la Cour

Statuant en suite du mémoire en défense de l'Etat Malagasy en date du 26 Octobre 2016, tendant à demander la jonction des deux procédures et l'incompétence de la juridiction de céans du fait que c'est un terrain immatriculé au nom de la société Compagnie Madécasse commerciale ;

**Sur la recevabilité de la requête :**

Le Fokosolona de Belinta étant regroupé dans l'association Fanoro Miray représenté par le Sieur RABINA Robert Président de l'association pré-citée est habilité à saisir le Conseil d'Etat (cité n° 01) (article 136 a2 de la loi 2004-036 du 1<sup>er</sup> Octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour suprême et les trois Cours la composant ;

**Sur la jonction des procédures 96/16 - CE/CEP et 97/16 - CE/CEP :**

S'en remettre à la Cour sur la jonction des deux procédures.

**Sur l'incompétence de la Cour à juger l'affaire :**

Considérant que les deux propriétés dites « GENEVIEVE » TNF n° 1615-BR et « CMC10 » TNF n° 1736 BR sont inscrites au nom de la société Compagnie Madécasse Commerciale, représentée par son Président Directeur Général le sieur Xavier LASNIER ;

Que les requérants ont mis en valeur ces terrains depuis 40ans paisiblement et sans opposition que ainsi, les requérants ont demandé en 2005, encore du vivant de sieur Xavier LASNIER, la restitution du terrain à l'Etat dans le but de son acquisition conformément aux dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'ordonnance 74-021 en date du 20 Juin 1974 ;

Que l'article 7 de l'ordonnance 74-021 du 20 Juin 1974 préconise des propriétés immatriculées ou cadastrées ou en cours d'immatriculation ou de cadastre d'une superficie supérieure à cinq hectares, pour les terrains ruraux, et supérieure à mille mètres carrés, pour les terrains urbains.

Que ce cas d'espèce remplit les conditions exigées par cette disposition ainsi, il s'agit ici d'un terrain immatriculé non exploité pendant 40 ans par les propriétaires alors que l'ordonnance sus citée exige cinq années, il y a donc abus de propriété préconisé par l'ordonnance 74-021 du 20 Juin 1974 ;

Que à cet effet une commission administrative est descendu sur terrain suite à la demande de restitution à l'Etat de la propriété pour la vérification de l'exploitation énoncé à l'article 8 de l'ordonnance 74-021 du 20 Juin 2016 ;

Considérant qu'une commission administrative préconisée par les articles 8, 9, 10 et 11 de l'ordonnance sus-citée sont descendues sur le terrain ;

Que les propriétaires inscrits ont été convoqués à assister un constat de la mise en exploitation des propriétés concernées mais ni la compagnie Madécasse Commerciale représentée par Le Sieur Xavier Lasnier alors qu'il était encore vivant, ni la société Compagnie Madécasse représentée par le Sieur Meralli Ballou ne se sont pas présentées ni représentées ;

Dès lors, la procédure d'affichage conformément à l'article 12 de la même ordonnance a été effectuée et que aucune opposition n'a été décelée à cet effet ;

Qu'ainsi, la procédure de restitution à l'Etat est contradictoire à l'égard de la société Compagnie Madécasse commerciale, conformément à l'article 13 de ladite ordonnance, avec les conséquences de droit qui s'ensuivent a été engagée, par conséquent, aucune autre loi ne peut interférer dans cette procédure ;

Que l'article 15 de l'ordonnance 74-021 du 20 Juin 1974 relative à la restitution à l'Etat préconise que : « Le transfert à l'Etat des propriétés non exploitées est décidé par arrêté du Ministre chargé des domaines pour les terrains ruraux n'accablant pas cent hectares et par décret pris en conseil des Ministres pour les terrains urbains et les terrains ruraux d'une superficie supérieures à cent hectares. Dans tous les cas l'acte de transfert peut indiquer, s'il y a lieu, la destination de l'immeuble transféré. » ce qui est le cas ;

Que l'article 16 de la même ordonnance sus-citée préconise que cette décision est susceptible de recours ;

Que dans ce cas d'espèce le rejet du transfert à l'Etat a été décidé et rendu par une correspondance administrative, n° 49016-M2/PATE/SG/DGSP/RSR/ST du 21 Septembre 2016 du responsable de la Direction Générale du service foncier et non par décret en conseil de Ministres conformément à l'article 15 de l'ordonnance 74-021 du 20 Juin 1974 ;

Que de ce fait, les procédures engagées par la société Compagnie Madécasse commerciale sont devenues sans objet en conséquence à l'article 13 de l'ordonnance 74-021 du 1974, le principe du contradictoire en ce sens que la société Compagnie Madécasse Commerciale a été convoquée mais ne s'est pas présentée et l'affichage du procès verbal de constat a duré deux mois et plus mais aucune opposition n'a été constatée ;

www.madagate.org



agente du responsable de la Direction Générale du service foncier ne peut avoir d'effet sur une procédure déjà engagée qu'est le transfert à l'Etat des propriétés « GENEVIEVE » TNF n° 1615-288 et « CMC10 » TNF n° 1736 BR », d'où la procédure civile n° 24/11-CO du 12 Janvier 2011, pendante devant la Cour supérieure.

Par ces motifs, et tous autres à produire, déclarer ou suppléer, au besoin d'office, l'exposant conclut qu'il plait à la Cour :

1. Sur la Recevabilité de la requête Déclarer recevable la requête formée par le fokolonona de Belinta regroupé dans l'association « Fanaro Miray » représenté par son Président RABINA Robert.
2. Sur la jonction des procédures 96/16 - CE/CEP et 97/16 - CE/CEP :  
N'en remettre à la Cour sur la jonction des deux procédures.
3. Sur l'incompétence de la Cour à juger l'affaire :  
Se déclarer compétent à statuer sur le litige, car il s'agit d'une décision administrative violant la procédure de transfert à l'Etat précisée par l'ordonnance 74-021 du 20 Juin 1974 qui sanctionne l'abus de propriété et que son article 15 dispose que la procédure de transfert à l'Etat des propriétés non exploitées est décidée par arrêté du Ministre chargé des domaines pour les terrains ruraux n'excédant pas cent hectares, et par décret pris en conseil des Ministres pour les terrains urbains et les terrains ruraux d'une superficie supérieure à cent hectares, et son du régime foncier de l'immatriculation régi par l'Ordonnance 60-146 du 3 octobre 1960 comme le veut le requis.

**De ce fait**

Annuler la décision administrative n° 498/16-M2P/TE/SG/DGS/SERT/ du 21 Septembre 2016 du responsable de la Direction Générale du service foncier.

ET CE SERA JUSTICE  
SOUS TOUTES RESERVES

POUR MEMOIRE RESPECTUEUX  
Fait, à Antananarivo, le 21 Novembre 2016  
L'un des Avocats